

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau

Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation : la prise d'eau de la Riviérette sur la commune de Landrecies

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais :

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par la Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public administratif Voies navigables de France

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu le courrier du 11 août 2014 de régularisation administrative de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que la prise d'eau de la Riviérette et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et à entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, l'ouvrage de navigation suivant :

ouvrage	situé sur la commune de	apports en eau	voie d'eau alimentée	bief de navigation alimenté	unité hydrographique cohérente
prise d'eau de la Riviérette et ses accessoires	Landrecies	Riviérette	Canal de la Sambre à l'Oise	Ors/Landrecies	14 – Sambre canalisée

Article 2 - Dossier d'ouvrage

La localisation de la prise d'eau et de ses accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alerte sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 3 - Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet pour accord avant sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation. Elle pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau. Sa valeur est équivalente à 1/10° du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 - Instrumentation

S'il n'existe déjà, il sera installé à l'aval immédiat de la prise d'eau aux frais de l'exploitant, un dispositif de mesure étalonné du débit.

L'exploitant s'engage à fournir au service en charge de la police de l'eau un planning de réalisation de ce dispositif, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Obligations de mesure et de conservation des données à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté;
- de procéder à un relevé périodique du débit sur la voie d'eau prélevée, en aval immédiat de la prise d'eau ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les relevés précités ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en tout temps. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

Article 7 - Manœuvre de la prise d'eau

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation alimenté au niveau normal de navigation. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 - Interventions sur l'ouvrage

L'exploitant assure l'entretien et la mise à niveau technique de la prise d'eau et de ses accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 - Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence l'existence de manœuvres incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 - Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Landrecies pendant une durée d'un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord — Pas-de-Calais de Voies navigables de France, et dont copie sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- · au Sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe ;
- au Maire de la commune de Landrecies :
- au Président de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lille, le

2 0 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation; La Secrétaire Générale

ANNEXE: un dossier d'ouvrage

Violaine DÉMARET



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Voies navigables de France Direction territoriale du Nord – Pas de Calais Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat - BP725 - 59034 Lille Cedex

Nº de SIRET : 130 017 791 00026

2 0 NOV. 2018

Va pour être Enmelle de le la la Secrétaire Générale

DOSSIER D'OUVRAGE DÉMARET

PRISE D'EAU DE LA RIVIERETTE

ALIMENTANT LE CANAL DE LA SAMBRE À L'OISE





SOMMAIRE

1)Présentation du canal de la Sambre à l'Oise	3
2)Présentation du bassin versant de la Riviérette	
3)Hydrologie de la Riviérette	
4)Ouvrage de prise d'eau de la Riviérette	
5)Dispositions réglementaires	
6)Annexe	
Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage de la Riviérette (extrait carte IGN au 1/25	
000e)	

1) Présentation du canal de la Sambre à l'Oise

Le bassin versant de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise dans le département du Nord est inclus dans le district international de la Meuse.

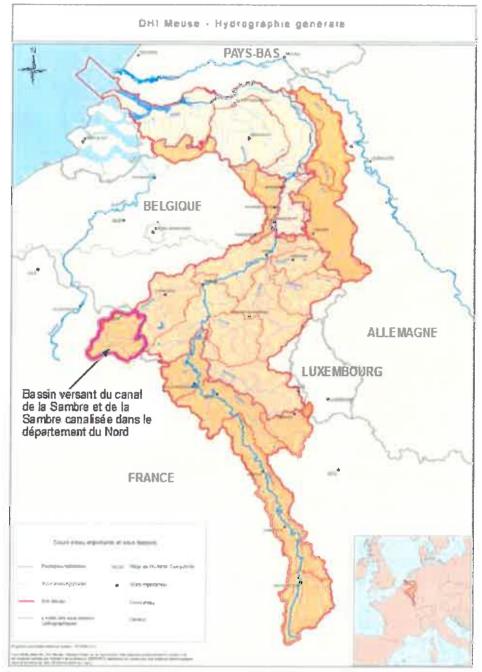


Figure 1: carte district de la Meuse (DHI Meuse)

La Sambre canalisée et le canal de la Sambre à l'Oise constituent une continuité de réseau de navigation entre la frontière belge et l'Oise; ce faisceau permet de connecter la Belgique à la région parisienne.



Figure 2: localisation du canal de la Sambre à l'Oise et de la Sambre canalisée

Le canal de la Sambre à l'Oise d'un linéaire de 71 km s'étend de Landrecies (département du Nord) jusque Fargniers (département de l' Aisne). La commune de Fargniers, non visible sur la carte cidessus, est acollée à la ville de Tergnier.

Le point de partage des eaux entre le versant Meuse (sous bassin de la Sambre) et le versant Seine (sous bassin de l'Oise) est le bief de partage situé entre l'écluse de Bois l'Abbaye et l'écluse du Gard du canal de la Sambre à l'Oise, à cheval sur les départements du Nord et de l'Aisne.

Le canal de la Sambre à l'Oise comporte 38 écluses dont 3 dans le département du Nord.

La portion concernée par ce dossier est celle située sur le territoire de la direction territoriale du Nord-Pas de Calais de VNF, comprise entre la limite du département du Nord dans le bief de partage en amont de Bois l'Abbaye et Landrecies:

Sur notre secteur d'étude, le bassin de la Sambre est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE de la Sambre.

A la suite des travaux de canalisation de la rivière de la Sambre, a été construit en 1838, le canal de la Sambre à l'Oise permettant ainsi de la relier au réseau fluvial du bassin parisien à partir de Landrecies.

Le canal de la Sambre à l'Oise est jalonné par trois écluses, dont la taille est de 38,50 mètres sur 5,10 mètres:

- -l'écluse de Bois l'Abbave
- -l'écluse d'Ors
- -l'écluse de Landrecies

Dans sa continuité, se trouve le cours de la Sambre canalisée dont les eaux s'écoulent vers la Belgique.

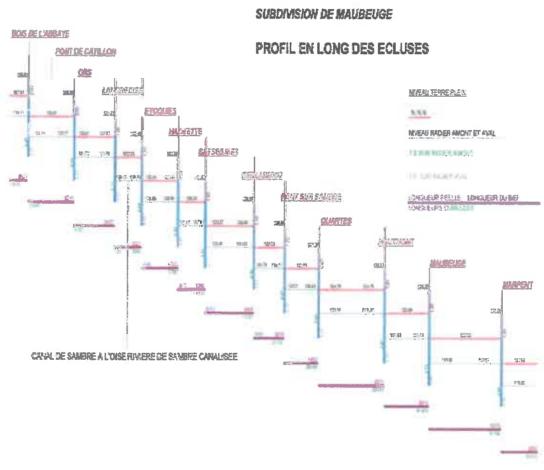


Figure 3: profil en long des écluses du canal de la Sambre à l'Oise et de la Sambre canalisée

S'agissant d'un canal artificiel construit de la main de l'Homme, la problématique pour assurer la navigation par le maintien d'un niveau d'eau constant est d'alimenter en eau ce canal.

A sa création, le choix a été fait de connecter directement au bief de partage deux rivières:

- la rivière de Boué
- le ruisseau de la Sambre

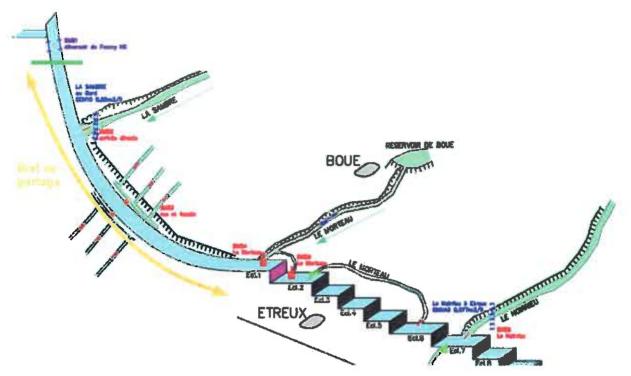
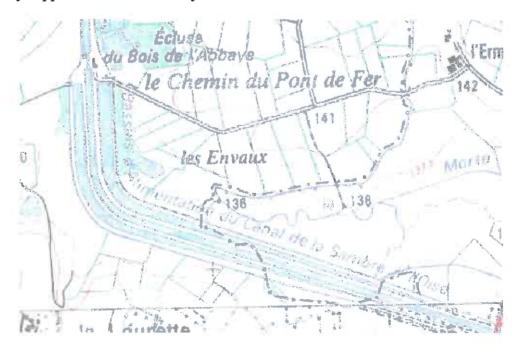


Figure 4: extrait du schéma hydrologique de la direction territoriale du Bassin de la Seine indiquant le rejet du ruisseau de la Sambre et de la Boué dans le bief de partage

Ces deux rivières et leur confluence en rive droite du canal de la Sambre à l'Oise se situent dans le département de l'Aisne. Les dossiers d'ouvrage seront donc réalisés par la direction territoriale VNF du bassin de la Seine.

Du coté du département du Nord, en complément de cette ressource en eau du bief de partage, ont été créés des bassins de stockage des eaux parallèlement au canal situés en amont de l'écluse de Bois l'Abbaye appelés bassins de Fesmy.



Du fait d'un problème d'étanchéité lié à la nature du fond sableux, leur capacité de conception de 300 000 m3 a été réduite à une capacité de stockage de 50 000m3. Ces bassins ne sont plus utilisés et sont aujourd'hui gérés par des sociétés de pêche.

Parallèles au canal, des contre-fossés ont été créés sur les deux rives. La construction du canal et de ses contre-fossés a modifié le cours de la Sambre rivière. Celle-ci a été déviée et, comme indiqué précédemment, rejoint directement le bief de partage, tandis que les contre-fossés collectent ses anciens affluents.

Tue de la Sengerie: 2 0 0.1 82 Kilomètres Lágende Sender trefère Rectéction nu trace

Affluence de la Sambre rivière avec le bief de partage

Figure 6: localisation de la confluence de la Sambre rivière et du contre fossé rive droite (rapport de stage VNF 2011 C. Demol)

Les contre-fossés ont un tracé très sinueux, surtout sur le bief d'Ors sur quelques centaines de mètres, comme le montre la carte suivante.

Tracé sinueux du contrefossé le Grand Réfét le Grand Réfét le Manue le M

Figure 7: contre-fossés du canal de la Sambre à l'Oise (rapport de stageVNF 2011 C. Demol)

Ces méandres laissent penser que les contre-fossés ont été construits en partie sur l'ancien tracé de la Sambre rivière. Sur la carte précédente, on peut observer que l'ancien tracé possible de la Sambre rivière passe plusieurs fois de part et d'autre du canal. Il s'est donc avéré nécessaire lors de la construction de créer un contrefossé rectiligne lorsque le cours de la Sambre était de l'autre côté du canal, comme le montrent les segments rouges, tout en gardant le cours naturel quand cela a été possible.

Plus en aval, on ne retrouve plus de méandres, les contre-fossés sont rectilignes.

Comme indiqué précédemment les contre-fossés collectent les anciens affluents de la Sambre rivière. La seule connexion possible actuellement entre le canal et les contre-fossés est située en rive droite dans le bief Bois l'Abbaye-Ors. Les eaux des ruisseaux de Saint-Pierre, de la Morte Sambre et de l'Autreppe peuvent ainsi être transférées vers le canal par la prise d'eau de Bois l'Abbaye.

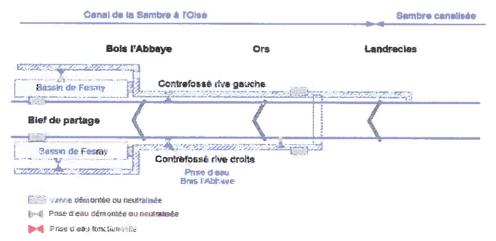


Figure 8: Canal de la Sambre à l'Oise -- état des lieux 2011 - schéma des prises d'eau et des vannes

La seule prise d'eau dite « prise d'eau de Bois l'Abbaye » est composée d'un jeu de 2 vannes: l'une en travers du contre-fossé et l'autre reliant le canal au contre fossé. Suivant les manœuvres de ces vannes, le contre-fossé alimente ou pas le canal.

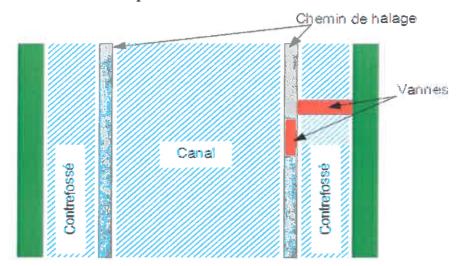


Figure 9: schéma des vannes de prises d'eau contre-fossé de Bois l'Abbaye

En aval de cette prise d'eau, le contre fossé droit rejoint par siphon le contre fossé gauche qui conflue ensuite avec la Sambre canalisée en aval de l'écluse Landrecies.

Dans le bief amont de Landrecies, conflue la Riviérette, ancien affluent de la Sambre, qui alimente le canal de la Sambre à l'Oise.

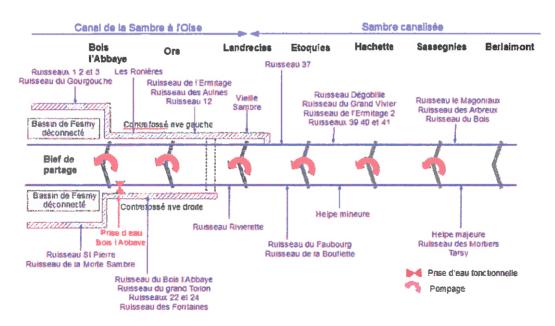


Figure 10: schéma alimentation hydraulique

Bien que conçu avec de nombreuses possibilités, disparues à ce jour, de stockage d'eau et de prélèvement possible dans les rivières et ruisseaux environnants, le canal de la Sambre à l'Oise est actuellement alimenté principalement par une série de stations de relèvement des eaux de l'aval vers l'amont situées depuis l'écluse de Bois l'Abbaye sur le canal de la Sambre à l'Oise jusqu'à l'écluse de Sassegnies sur la Sambre canalisée.

Sur les sites de Bois l'abbaye, Ors et Landrecies, la station de pompage est composée d'une pompe à volutes sous tubes d'un débit nominal de 450l/s et d'une vis d'Archimède de débit nominal de 500l/s avec une variation possible de 300 à 500l/s.

Sur le site d'Etoquies, la pompe à volutes sous tubes qui accompagne la vis d'Archimède de débit nominal de 500l/s avec une variation possible de 300 à 500l/s a une capacité nominale de 500l/s.

Sur le site d'Hacnette, la station de recyclage se compose d'une pompe immergée mobile d'un débit nominal de 150l/s et d'une vis d'Archimède d'un débit nominal de 700l/s.

Sur le site de Sassegnies, le recyclage d'aval en amont se fait grâce à une pompe immergée d'un débit nominal de 100 l/s.

2) Présentation du bassin versant de la Riviérette

La Riviérette est un ruisseau se jetant dans le bief Ors/Landrecies du canal de la Sambre à l'Oise.

Tracé des bassins versants des affluents

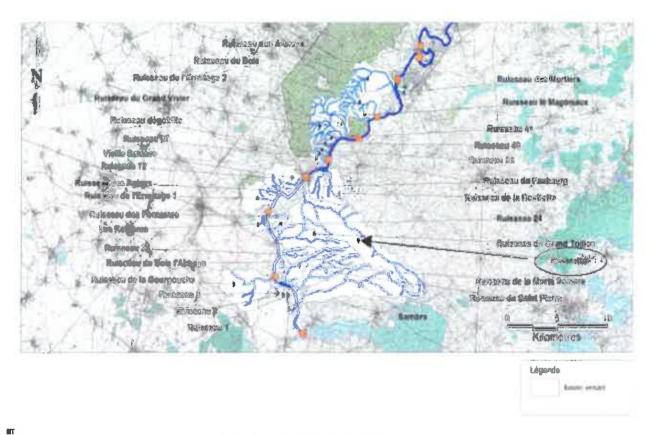


Figure 11: bassin versant de la Riviérette

La superficie de son bassin versant est de 36 km2.

Ce ruisseau prend sa source dans le département de l'Aisne au lieu dit « la haie Equiverlesse » à une altitude de 210 m pour confluer à une vingtaine de kilomètres avec le canal de la Sambre à l'Oise à une altitude de 135 m.

On observe sur la carte géologique du BRGM que le sol du lit majeur de la Riviérette est composé en majorité de Turonien moyen. Il s'agit de marnes argileuses, plastiques et bleuâtres ou grises à tendance imperméable. Puis lorsqu'on s'éloigne du lit, on trouve en majorité des limons argileux sableux.



Selon la fiche de renseignements «Sandre», la proportion des territoires agricoles sur ce bassin versant est de 90%, celle des territoires artificialisés de 3,10%.

La forme allongée du bassin versant de la Riviérette et la grande proportion de surfaces agricoles par rapport aux surfaces imperméabilisées vont induire un temps d'écoulement plus long. Mais la nature imperméable des sols va engendrer une tendance au ruissellement.

3) Hydrologie de la Riviérette

La Riviérette n'étant pas instrumentée, il y a donc lieu de faire une corrélation avec un autre bassin versant le plus similaire possible et déjà instrumenté.

Nous avons fait le choix de retenir le bassin versant de la Tarsy qui présente le plus de caractéristiques proches du bassin versant étudié et qui fait partie des bassins versants de la Sambre.

Le ruisseau de la Tarsy a été instrumenté en 1994 par la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Les débits sont enregistrés chaque jour de l'année et les données sont mises à disposition sur le site internet Hydro.eaufrance.fr.

Cette station de mesure est placée en queue de bassin, à l'aval de toutes les affluences. Sa position est visible sur la carte suivante.

Position de la station de mesure de la DREAL sur la Tarsy



Figure 13:carte localisation station DREAL sur la Tarsy (rapport de stage VNF 2011 C. Demol)

Le bassin versant de la Tarsy est de 38,3 km2 au droit de la station de mesure située à Monceau St Waast. Les données ne semblent pas être suffisamment nombreuses pour l'analyse statistique de débit avec temps de retour. Toutefois, les données de moyennes mensuelles sont disponibles sur la Banque de données Hydro et nous permettent d'établir que le module inter-annuel que l'on appellera

débit moyen est estimé à 0,31 m3/s soit 8,1 l/s/km2.

Les caractéristiques de bassin versant étant relativement proches de celle du bassin versant de la Riviérette, nous allons établir les débits moyens de la Riviérette au prorata de la superficie du bassin versant.

La Riviérette a un bassin versant d'une superficie de 36 km2.

En appliquant le débit spécifique de la Tarsy égal à 8,1 l/s/km2, on obtient alors pour la Riviérette un débit moyen de 0,29 m3/s.

4) Ouvrage de prise d'eau de la Riviérette

La confluence de la Riviérette avec le canal de la Sambre à l'Oise se situe sur la commune de Landrecies à 700 m en amont de l'écluse de Landrecies.



Figure 14:cartographie confluence Riviérette avec le canal de la Sambre à l'Oise

L'ouvrage maçonné en briques a une largeur de 3,50 m et son radier se situe à 133,27 m NGF soit 0,65 m sous le NNN du bief Landrecies/Ors.

Parallèles au canal, des contre-fossés ont été créés sur les 2 rives. La construction du canal et de ses contre-fossés a modifié le cours de la Sambre rivière. Celle-ci a été déviée et rejoint directement le bief de partage, tandis que les contre-fossés collectent ses anciens affluents.

A la création du canal, le choix a été fait de ne pas rejeter la Riviérette dans le contre-fossé rive droite. Le gabarit de la Riviérette aurait été trop important pour le contre-fossé. C'est pourquoi le siphon qui réunit en rive gauche les deux contre-fossés a été construit 800 m en amont.(cf figure 14)

La Riviérette se rejette donc gravitairement sans moyens de contrôle dans le bief Landrecies/Ors. Comme tout bassin versant, les apports sont irréguliers. Pour maintenir le NNN du bief, il a été mis en place un ouvrage de régulation de niveaux d'eau accolé à l'écluse de Landrecies.

Cet ouvrage est une vanne clapet automatisée en fonction du niveau amont.

Les eaux de la Riviérette se jetant dans le bief Landrecies/Ors rejoignent la Sambre canalisée en passant par l'ouvrage de Landrecies (écluse et ouvrage de régulation) et l'on retrouve l'intégralité des eaux de la Riviérette dans la Sambre.

Il est à noter que chaque écluse du canal de la Sambre à l'Oise est dotée d'une station de recyclage des eaux de l'aval vers l'amont. Le respect d'un débit minimal provenant de la Riviérette s'évacuant vers la Sambre sera vu dans le dossier d'ouvrage de ces stations de recyclage, notamment celle de l'écluse d'Ors

5) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La prise d'eau de la Riviérette est soumise à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

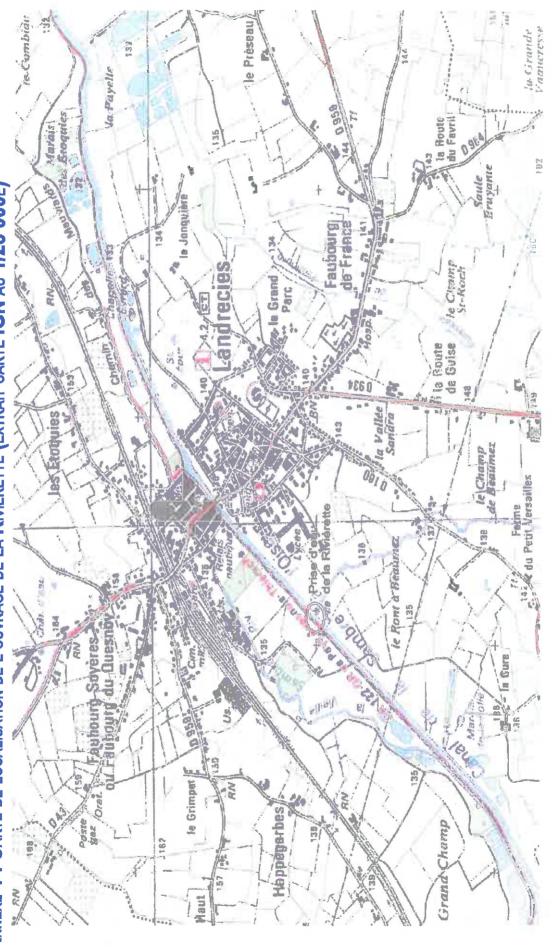
3.1.2.0 - 2°:Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m → Autorisation

1.2.1.0 - 1°: A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau → □ Autorisation

Comme expliqué précédemment, les eaux de la Riviérette se jetant dans le bief Landrecies/Ors rejoignent la Sambre canalisée en passant par l'ouvrage de Landrecies (écluse et ouvrage de régulation) et l'on retrouve l'intégralité des eaux de la Riviérette dans la Sambre.

Il est à noter que chaque écluse du canal de la Sambre à l'Oise est dotée d'une station de recyclage des eaux de l'aval vers l'amont. Le respect d'un débit minimal, estimé à 1/10 ème du débit moyen de la Riviérette soit 29l/s, s'évacuant vers la Sambre sera vu précisément dans le dossier d'ouvrage de ces stations de recyclage.

ANNEXE 1: CARTE DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE LA RIVIÉRETTE (EXTRAIT CARTE IGN AU 1/25 000E)



décembre 2013